

# AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE

# 1. ACQUISITION DES GENISSES DE RACES LAITIÈRES IMPORTÉES

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et du Ministre de l'Intérieur n° 650-22 du 21 rejev 1443 (23 février 2022) fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'acquisition des génisses de races laitières importées). (B.O. (FR) n° 7122 du 01 septembre 2022).

N.B : Cet arrêté prendra fin le 30 août 2024, dans la limite de vingt mille (20.000) têtes.

## A. MONTANT DE L'AIDE

Nombre des génisses importées	Montant de la subvention en DH/Tête
les 3 premières génisses importées	3000
A partir de la 4 <sup>ième</sup> à la 10 <sup>ième</sup> génisse importée	5000
De la 11 <sup>ième</sup> génisse importée et au-delà	2500

• Cette subvention est accordée pour les génisses importées au cours des deux années suivant la date de publication du présent arrêté conjoint au bulletin officiel, **dans la limite de vingt mille (20.000) têtes.**

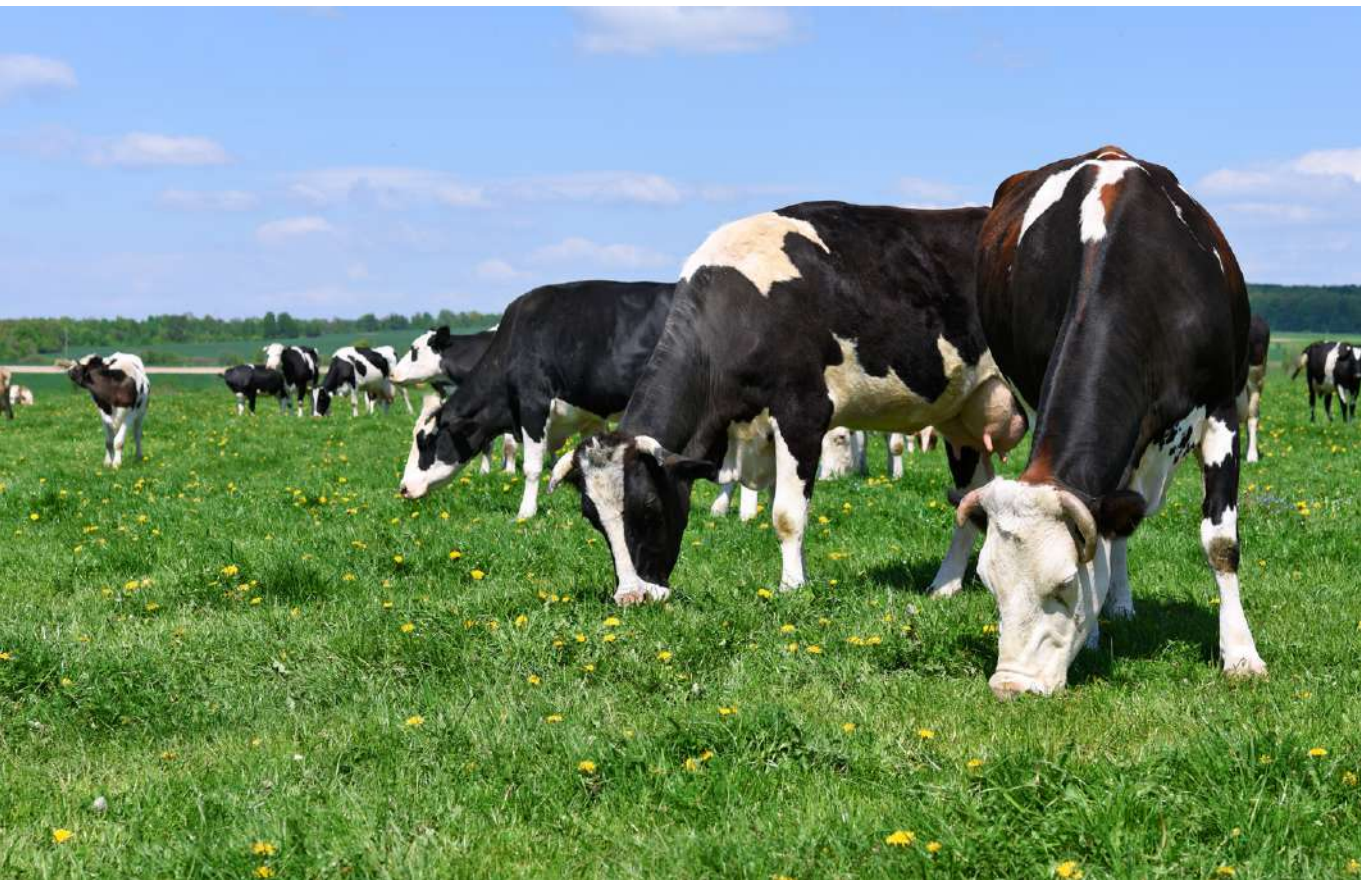
• Les génisses laitières importées qui peuvent bénéficier de l'aide financière doivent appartenir aux races bovines suivantes : Frisonne Holstein, Holstein à robe pie-noire et à robe pie-rouge, races à robe pie-rouge, Brune, Jersey, Tarentaise, et Normande.

## B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Après l'acquisition des génisses importées, le postulant doit déposer le dossier de demande de subvention en seul exemplaire, sous forme électronique et papier, au Guichet Unique. Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Documents permettant d'identifier le postulant :
  - a. Pour les personnes physiques : copie de la Carte Nationale d'Identité Électronique (CNIE) ou tout autre document justifiant l'identité du postulant et le cas échéant, copie du mandat et copie du document justifiant l'identité du mandataire.
  - b. Pour les personnes morales :
    - Copie des statuts ou certificat d'immatriculation au registre de commerce ou certificat d'inscription au registre des coopératives, le cas échéant ;
    - Copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

- Copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie du document justifiant son identité.
- Documents permettant l'identification de chaque génisse importée :
  - a. Copie du pedigree de la génisse importée, précisant la date d'importation et portant la mention « certifié conforme à l'original » apposée par le service compétent du département de l'Agriculture ou de l'ORMVA dans le ressort duquel s'est déroulé la quarantaine ;
  - b. Copie de la Carte d'Identification et d'Accompagnement des Bovins (CIAB).
- Documents d'acquisition des génisses importées
  - a. Facture définitive d'acquisition de la ou des génisses importées lorsque l'acquisition est réalisée par le postulant pour son propre compte.
  - b. Copie de la facture définitive d'acquisition des génisses importées, en cas d'acquisition groupée réalisée par une organisation professionnelle au profit de ses adhérents, accompagnée du bon de livraison délivré par ladite organisation professionnelle au postulant précisant le numéro de CIAB de chaque génisse concernée.
- Attestation du RIB du postulant.



## 2. ACQUISITION DES REPRODUCTEURS CAMELINS

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur n° 3380-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale. (B.O. n° 6432 du 21/01/2016).

### A. TAUX ET PLAFONDS

Espèces	Montant de la subvention en DH/tête
camelins	5.000

### B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

#### › ACQUISITION DE REPRODUCTEURS CAMELINS

##### I. DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

- Une demande d'approbation préalable ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ou des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales.

##### II. DEMANDE DE LA SUBVENTION

- Une copie de l'attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de subvention ;
- Une copie du contrat de subvention pour l'acquisition d'animaux reproducteurs, passé entre l'éleveur ou le représentant des éleveurs (coopératives, groupements, associations) et la DPA ou l'ORMVA ;
- Une fiche inventaire des animaux à subventionner, approuvée par la DPA ou l'ORMVA, assortie de certificat de pureté de race ;
- Les factures définitives originales détaillées d'acquisition des animaux en question ;
- Un acte d'engagement pour conserver les camelins pour une durée minimale de 10 ans ;
- L'attestation du RIB du postulant à l'aide.

### 3. PRODUCTION DES REPRODUCTEURS OVINS, CAPRINS ET BOVINS SÉLECTIONNÉS

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur n° 3380-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale. (B.O. n° 6432 du 21/01/2016).

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget n° n°2719.22 (6 octobre 2022) fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la production de reproducteurs bovins de races pures sélectionnés. (B.O n°7143 du 14 novembre 2022).

N.B : cet arrêté conjoint prendra fin le 31 décembre 2026 ou lorsque le nombre total de reproducteurs bovins de races pures sélectionnés qui peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat atteindra 80 000 têtes.

#### A. TAUX ET PLAFONDS

##### • PRODUCTION DES REPRODUCTEURS SÉLECTIONNÉS DE RACES PURES

Espèces		Montant de la subvention en DH/tête	
		Éleveurs individuels	Groupements d'éleveurs
Ovins	Ovins mâles	800	850
	Ovins femelles	700	750
Caprins	Races importées		
	Caprins mâles	700	750
	Caprins femelles	600	650
	Races locales		
	Caprins mâles	550	600
	Caprins femelles	450	500
Bovins		4000DH/Tête jusqu'à 80.000 têtes subventionnées	

## **B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE**

### **› PRODUCTION DES REPRODUCTEURS SÉLECTIONNÉS APPARTENANT AUX RACES PURES OVINES ET CAPRINES**

#### **I. DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE**

Avant la réalisation du projet, le postulant dépose un dossier de demande d'approbation préalable, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ou copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales ;
- Pour le groupement ANOC : copie du P.V de l'Assemblée Générale A.G de constitution du groupement, copie du P.V de la dernière A.G du groupement, ou certificat d'adhésion du groupement à l'ANOC ;
- Une copie du contrat de base pour la multiplication de reproducteurs ovins ou caprins sélectionnés dans les unités pépinières, passé entre le représentant des éleveurs (ANOC) et la Direction de Développement des Filières de Production.

L'attestation d'approbation préalable sera accordée au postulant pour la durée de validité du contrat d'unité pépinière et renouvelé selon la procédure en vigueur après chaque renouvellement du dit contrat.

#### **II. DEMANDE DE SUBVENTION**

Après la réalisation du projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une copie d'attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de subvention ;
- L'original du P.V de sélection des animaux produits (ovins ou caprins), établi par la commission spécialisée désignée annuellement par la Direction de Développement des Filières de Production ;
- L'attestation du RIB du postulant.

### **› PRODUCTION DES REPRODUCTEURS SÉLECTIONNÉS APPARTENANT AUX RACES PURES BOVINES**

#### **I. DEMANDE DE SUBVENTION**

Après la sélection des reproducteurs bovins de races pures, le postulant doit déposer le dossier de demande de subvention en seul exemplaire, sous forme électronique et papier, au Guichet

Unique. Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Demande de subvention ;
- Les documents et pièces permettant d'identifier le postulant :
  - a. Pour les personnes physiques :
    - Copie du document d'identification du postulant ;
    - Copie du mandat et copie du document d'identification du mandataire le cas échéant,
  - b. Pour les personnes morales :
    - Une copie des statuts ou l'extrait du registre de commerce ou du registre des coopératives, le cas échéant ;
    - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
    - Une copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie du document de son identification.
  - c. Dans le cas où le dossier est déposé par une coopérative ou une association au profit de ses éleveurs membres :
    - Une copie du document d'identification de l'éleveur.
    - Une liste précisant les noms des éleveurs membres de l'association, l'adresse et les coordonnées de leurs exploitations agricoles, et le nombre de têtes des reproducteurs bovins sélectionnés objet de la demande de l'aide.
- Copie du contrat de base pour la multiplication des reproducteurs bovins de races pures.
- Les documents et pièces permettant d'identifier les bovins reproducteurs objet de la demande :
  - a. Copies des Cartes d'Identification et d'Accompagnement des Bovins (CIAB) extraite du SNIT établies au nom de l'éleveur postulant de l'aide financière de l'Etat ou de l'éleveur membre de l'association ou coopérative postulante à l'aide.
  - b. Tableau d'inventaire des reproducteurs bovins sélectionnés.
- Attestation du RIB du postulant.



## 4. PRODUCTION DES REINES D'ABEILLES SÉLECTIONNÉES

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur n° 3380-15 du 8 moharrem 1437 (22 octobre 2015) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale. (B.O. n° 6432 du 21/01/2016).

### A. TAUX ET PLAFONDS

#### • PRODUCTION DES REPRODUCTEURS

Opérations	Montant de la subvention	
	Éleveurs individuels	Groupement d'éleveurs
Production des reines d'abeilles reproductrices sélectionnées	250 DH/Ruchette de « reines » d'abeilles reproductrices sélectionnées	300 DH/Ruchette de « reines » d'abeilles reproductrices sélectionnées

### B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

#### I. DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE

- Demande d'approbation préalable.
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ou copie des statuts et les documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales.
- Une copie du contrat d'unité pépinière de multiplication de reines d'abeilles passé entre l'apiculteur ou le représentant des apiculteurs (coopératives, groupements, associations) et la DPA ou l'ORMVA.

#### II. DEMANDE DE LA SUBVENTION

- Une copie de l'attestation d'approbation préalable ;
- Une demande de subvention ;
- L'original du P.V d'agréege et de sélection des ruchettes de production de reines d'abeilles, établi par une commission spécialisée désignée annuellement par la Direction de Développement des Filières de Production ;
- L'attestation du RIB du postulant.



# AMELIORATION GENETIQUE

## ETAPES ET DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DÉPÔT DES DOSSIERS



### Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention

Objet ou opération	Délai de dépôt de dossier	
Acquisition de reproducteurs camélins	12 mois	A compter de la date d'approbation préalable
Production des reproducteurs ovins Production des reproducteurs caprins Production des reines d'abeilles	12 mois	A compter de la date du PV de sélection
Production des reproducteurs ovins	06 mois	
Acquisition des génisses importées.	06 mois	À compter de la date d'acquisition des génisses importées.

*Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant expiration du délai initial.*

## TOUS LES DOSSIERS SONT DÉPOSÉS AU GUICHET UNIQUE CONTRE RÉCÉPISSÉS DE DÉPÔT SIGNÉ ET CACHETÉ.

### DEMANDER PLUS D'INFORMATION AUPRÈS :

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole
- Site internet du MAPMDREF/FDA : [www.agriculture.gov.ma/FDA](http://www.agriculture.gov.ma/FDA)
- Guichet Unique Electronique : <https://fda.agriculture.gov.ma/gue/>